

BVGer E-3620/2012 vom 6. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3620_2012

FR: TAF E-3620/2012 du 6 septembre 2012

IT: TAF E-3620/2012 del 6 settembre 2012

Regeste

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions de refus de changement de canton d'attribution de personnes admises provisoirement rendues par l'ODM - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'admission provisoire est réglée à l'art. 85 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). En vertu du 4ème alinéa de cette disposition, la décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille. En l'occurrence, le recourant s'est plaint d'une violation du principe de l'unité de la famille. Partant, le recours est recevable sous l'angle de l'art. 85 al. 4 LEtr.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

A titre préliminaire, le recourant reproche à l'ODM de ne pas l'avoir invité à produire des pièces complémentaires attestant de son besoin d'être encadré par son frère, de sorte qu'il avait considéré de bonne foi que les faits étaient suffisamment établis. Force est toutefois de constater que l'intéressé a été entendu sur les motifs pour lesquels il demandait à changer de canton et qu'il a pu produire les preuves qu'il estimait nécessaires. Au demeurant, au stade du recours, l'intéressé a encore pu produire un certificat médical qui a été transmis à l'ODM dans le cadre d'un échange d'écritures. En conséquence, le grief portant sur ce point doit être rejeté.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 85 al. 3 et 4 LEtr, l'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'ODM. Cet office rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4 qui précise que la décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille. Il est bon de préciser que, contrairement à ce qui pourrait ressortir de la décision de l'ODM du 5 juin 2012, les dispositions applicables aux étrangers admis à titre provisoire se distinguent de celles applicables aux requérants d'asile. En effet, dans le cas de personnes admises provisoirement, les cantons concernés ne sont pas entendus en vertu de l'art. 22 al. 2 OA 1, disposition applicable aux seuls requérants d'asile pour lesquels un changement de canton n'est possible que si les deux cantons y consentent, mais en vertu de l'art. 85 al. 3 LEtr, sous réserve de l'al. 4 de cette disposition.

E. 3.2

Le droit de recours contre les décisions de refus de changement de canton d'attribution des personnes admises provisoirement est limité au motif d'une violation du principe de l'unité de la famille. Ce droit de recours a été introduit à l'art. 14c al. 1quater LSEE par la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (RO 1999 1111 2253), pour le cas d'une éventuelle séparation des membres d'une même famille en Suisse, eu égard à l'art. 8 en relation avec l'art. 13 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Les raisons qui ont prévalu à cette modification législative sont identiques à celles relatives à l'introduction d'un nouvel art. 27 al. 3 in fine LAsi (cf. Message 95.088 du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, in : FF 1996 II 1, spéc. pp 26, 38, 54, 131 s.). De plus, selon l'art. 85 al. 2 LEtr, l'art. 27 LAsi s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire. Par conséquent, le Tribunal appliquera en particulier au présent cas, mutatis mutandis, sa jurisprudence relative à l'art. 27 al. 3 in fine LAsi (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/47 et 2009/54).

E. 3.3

L'étendue de la protection assurée par le principe de l'unité de la famille arrêté à l'art. 85 al. 4 LEtr ne dépasse donc pas celle de la notion correspondante de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1).

E. 3.3.1

L'art. 8 par. 1 CEDH vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun.

E. 3.3.2

Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial ne peuvent se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH que lorsqu'elles se trouvent dans un état de dépendance particulière envers le membre de leur famille qu'elles souhaitent rejoindre en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie graves (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1.4, ATAF 2007/45 consid. 5.3 ; ATF 120 Ib 257 consid. 1/d-e p. 260 ss). L'extension de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH suppose l'existence non seulement d'une vie familiale "effective", mais encore d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de

prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2).

E. 3.3.3

Il sied encore de relever que la protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) ne confère pas des droits plus étendus que ceux qui sont garantis par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de police des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3 ; ATF 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s., ATF 126 II 377 consid. 7 p. 394).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant a fait valoir qu'en raison de son état de santé, il nécessitait l'aide et le soutien de son frère, ressortissant suisse, dans sa vie quotidienne. Il convient dès lors d'examiner si le recourant est dépendant de son frère au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3) et, partant, s'il y a "vie familiale" au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Dans l'affirmative, il conviendra ensuite de déterminer s'il y a ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale et si celle-ci est justifiée au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH.

E. 4.1.1

Le recourant admis provisoirement en Suisse et son frère de nationalité suisse relèvent tous les deux, au sens de l'art. 1 de la CEDH, de la "juridiction" de la Suisse, qui doit dès lors assumer sa responsabilité internationale tenant au respect de l'art. 8 CEDH, en présence d'une vie familiale effective qualifiée (cf. en matière de refus de changement de canton d'attribution de requérants d'asile dont la procédure d'asile est définitivement close : arrêt de la CourEDH du 29 juillet 2010 en l'affaire Mengesha Kimfe c. Suisse requête no 24404/05 § 61 et arrêt de la CourEDH du 29 juillet 2010 en l'affaire Agraw c. Suisse requête no 3295/06 § 44).

E. 4.1.2

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant nécessite une aide permanente pour satisfaire aux besoins élémentaires de sa vie quotidienne (à savoir se laver, s'habiller, se nourrir, aller aux toilettes), une surveillance ou des soins personnels. En effet, le certificat médical du 5 juillet 2012 n'atteste ni d'une incidence des problèmes de santé du patient sur ses activités quotidiennes ni de la nécessité de soins continus à domicile. Le médecin y mentionne, de manière générale, l'importance pour les patients atteints d'insuffisance rénale d'un soutien social et de ressources financières leur permettant de se procurer des aliments sains et équilibrés. Il souligne également que le fait que l'intéressé ne dispose que de moyens financiers limités, qu'il vive seul et isolé de la société pèse sur son état de santé. Il ne ressort toutefois de ce certificat aucun constat de l'existence de limitations fonctionnelles chez le patient. De plus, il y a lieu de relever que bien que l'intéressé se soit vu octroyer une rente d'assurance-invalidité, l'office des assurances sociales du canton de (...) a tout de même estimé qu'il bénéficiait encore d'une capacité de travail à hauteur de 32%. Cet élément démontre que l'intéressé dispose encore d'autonomie, dans la mesure où il n'est pas handicapé par sa maladie au point de ne plus pouvoir travailler du tout. Force est encore de constater que l'intéressé et son frère vivent séparés depuis au moins 1992, année à laquelle le recourant a déposé sa première demande d'asile, soit plus de vingt ans. Dès lors, il ne s'agit pas ici de maintenir une unité familiale préexistante. Enfin, l'intéressé doit effectuer des dialyses trois fois par semaine depuis le mois de (...) 2009 (cf. décision des assurances sociales du canton de (...) du (...) 2011 et certificat médical du 5 juillet 2012), soit depuis plus de trois ans, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de vivre de manière autonome. Dans

ces conditions, rien n'indique que les affections dont souffre le recourant nécessitent impérativement une prise en charge absolue et permanente de la part de son frère.

E. 4.1.3

Par conséquent, faute d'une relation de dépendance particulière, telle qu'évoquée ci-dessus, entre les deux frères, les conditions permettant de retenir l'existence d'une vie familiale qualifiée, autrement dit d'une vie familiale effective suffisamment étroite au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, ne sont pas réunies.

E. 4.2

Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier si le refus d'autorisation de changement de canton constituerait une ingérence dans la vie familiale du recourant ou de son frère et si celle-ci serait justifiée au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que le recours est mal fondé, la décision attaquée ne violant pas le principe de l'unité de la famille au sens de l'art. 85 al. 4 LEtr. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.